

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
autorisant le maintien de la forme 2 dans l'Ecole
professionnelle spécialisée de l'Heureux Abri**

A.Gt 28-05-2020

M.B. 08-06-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, article 211, § 2 ;

Considérant la demande du pouvoir organisateur de l'Ecole professionnelle spécialisée de l'Heureux Abri, située Rue Mahy, 11, à 6590 Momignies de maintenir la forme 2 ;

Considérant que la forme 3 déjà existante ne répond pas aux besoins spécifiques de tous les élèves ;

Considérant l'objectif d'offrir un enseignement adapté aux élèves de forme 2 ;

Considérant que si la forme 2 ne satisfait pas aux conditions prévues pour être maintenue, elle doit faire l'objet d'une demande de dérogation au Gouvernement ;

Vu le «test genre» du 26 février 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 janvier 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 mai 2020 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement autorise, conformément à l'article 211, § 2, du décret du 3 mars 2004, le maintien de la forme 2 au sein de l'Ecole professionnelle spécialisée de l'Heureux Abri, située Rue Mahy, 11, à 6590 Momignies pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2019.

Article 3. - La Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mai 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR